

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

---

**DÉCISION N° 2018-021 DU 13 DÉCEMBRE 2018  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ AMOSSYS  
SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23 et 34-III ;

Vu le règlement relatif à la certification adopté par la décision n° 2014-018 du 17 mars 2014 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant adoption d'un nouveau règlement relatif à la certification ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société par actions simplifiée AMOSSYS le 22 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'instruction du 3 décembre 2018 ;

**Après en avoir délibéré le 13 décembre 2018 ;**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée AMOSSYS est inscrite sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne en vue de la réalisation des missions définies aux II et III de l'article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée. Cette inscription renouvelée porte le numéro **0030-CN-2013-12-18**.

**Article 2** – L'inscription sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne est délivrée *intuitu personae*. Elle est valable cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision et est renouvelable.

**Article 3** – Le cabinet d'avocats SB AVOCATS est accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne en qualité de sous-traitant de la société par actions simplifiée AMOSSYS pour la réalisation des évaluations portant sur la partie juridique de la certification.

**Article 5** – L’organisme inscrit sur la liste des organismes certificateurs est tenu de se conformer aux dispositions du règlement relatif à la certification susvisé, notamment celles prévues à ses articles 10 et 11.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l’article 3 du règlement relatif à la certification susvisé, le ou les sous-traitant(s) inscrit(s) sur la liste des organismes certificateurs est/sont soumis aux mêmes obligations que celles pesant sur les organismes certificateurs, en particulier celles prévues aux articles 10 et 11 de ce règlement.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à la société par actions simplifiée AMOSSYS et publiée sur le site internet de l’Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 13 décembre 2018 ;**

**Le président de l’Autorité de  
régulation des jeux en ligne**

**C. COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site de l’ARJEL le 14 décembre 2018*